

Accord N°104 du 16 décembre 2016

**A la convention collective nationale pour les industries de produits
alimentaires élaborés du 17 janvier 1952
relatif aux**

Régime de prévoyance conventionnelle

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES (ADEPALE) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1^{er} de la convention collective nationale.

Christian DIVIN 

Pour les salariés d'autre part :

- La FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE- CFTD

Nadine GOUIN 

- La FEDERATION CSFV-COMMERCE-SERVICES-FORCE DE VENTE- CFTC

Philippe SOULARD 

- La FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRES-CGC

Jean-Paul BRULIN 

- La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES-FO

Didier PIEUX 

- La FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE-CGT

Dorothee UNTERBERGER

Il a été convenu ce qui suit :


NG
SPS
Cy

Le présent accord vise à modifier, à titre temporaire, les taux d'une partie des cotisations prévues à l'article 40.3 de la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés

Article 1 : Modifications des taux de cotisation

Pendant la durée d'application du présent accord, la cotisation, prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 40.3 de la convention collective nationale, destinée au financement de la garantie complémentaire longue maladie pour les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise est fixée à 0,21% de la masse salariale brute du personnel affilié.

Cette cotisation est partagée entre l'employeur et le salarié dans les conditions suivantes :

- part employeur : 0,161 % ;
- part salarié : 0,049 %.

Pendant la durée d'application du présent accord, la cotisation, prévue à l'alinéa 7 de l'article 40.3 de la convention collective nationale, destinée au financement de la garantie rente éducation des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, est globalement fixée à 0,08 % du salaire de référence tel que défini au b de l'article 40.2.4. Ca répartition demeure inchangée.

Aucune modification n'est apportée aux autres taux de cotisations.

Article 2 : Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord prend effet au 1^{er} Janvier 2016.

Il est conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter de sa prise d'effet. Jusqu'à son terme, l'opportunité de sa révision sera évoquée annuellement.

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large signature, the initials "NB", "JPB", and "G".